RÈGLEMENT (CEE) N° 3913/91 DU CONSEIL

du 19 décembre 1991

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de certains produits agricoles originaires de Chypre (1992)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (1), complété par le protocole définissant les conditions et modalités de la mise en œuvre de la seconde étape audit accord et portant adaptation de certaines dispositions de l'accord (2), prévoit à ses articles 18 et 19 l'ouverture de contingents tarifaires communautaires annuels de:

— 60 000 tonnes de pommes de terre de primeurs, relevant du code NC 0701 90 59 (du 16 mai au 30 juin),

— 2 500 tonnes de carottes, relevant du code NC ex 0706 10 00 (du 1er avril au 15 mai),

— 300 tonnes de piments doux ou poivrons, relevant du code NC 0709 60 10,

— 1 500 tonnes de betteraves à salade, relevant du code NC ex 0706 90 90,

— 7 500 tonnes de raisins frais de table, relevant des codes NC ex 0806 10 15 et ex 0806 10 19 (du 8 juin au 4 août),

— 1 500 tonnes de raisins secs présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kilogrammes, relevant des codes NC 0806 20 11, 0806 20 12, 0806 20 18, ex 0806 20 91, ex 0806 20 92 et ex 0806 20 98,

— 3 000 tonnes de certains jus de raisins concentrés, relevant des codes NC 2009 60 51, 2009 60 71, ex 2009 60 90 et ex 2204 30 91,

— 35 000 hectolitres de certains vins de raisins frais, présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, relevant des codes NC 2204 21 25, ex 2204 21 29, ex 2204 21 35 et ex 2204 21 39,

— 26 000 hectolitres de certains vins de raisins frais, présentés en récipients d'une contenance excédant 2 litres, relevant des codes NC 2204 29 25, ex 2204 29 29, 2204 29 35 et ex 2204 29 39

et

— 150 000 hectolitres de certains vins de liqueur relevant des codes NC ex 2204 21 35, ex 2204 21 39, ex 2204 21 49, ex 2204 21 59, ex 2204 29 35, ex 2204 29 49, ex 2204 29 39 et ex 2204 29 59,

originaires de Chypre;

considérant que ces volumes, à l'exclusion de celui prévu pour certains vins de raisins frais présentés en récipients d'une contenance excédant 2 litres, doivent être majorés chaque année à partir de l'entrée en vigueur du protocole précité en vertu de ses articles 18 et 19 et qu'ils s'élèvent donc, pour l'année 1992, aux niveaux figurant à l'article 1er du présent règlement; que, dans la limite de ces contingents tarifaires, les droits de douane applicables sont supprimés progressivement selon le rythme et les conditions fixés aux articles 5 et 16 dudit protocole; que, toutefois, dans la limite de ces contingents tarifaires, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits calculés conformément aux dispositions en la matière du protocole à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté (3);

considérant que les importations des vins dans la Communauté sont soumises au respect du prix franco frontière de référence; que, afin que ces vins puissent bénéficier de ces contingents tarifaires, l'article 54 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 388/90 (5), doit être respecté;

considérant que, pour les vins de liqueur, l'admission au bénéfice du contingent tarifaire communautaire respectif doit être subordonnée à la condition que ces vins soient désignés dans le document V.I.1 ou l'extrait V.I.2 prévus dans le règlement (CEE) n° 3590/85 de la Commission, du 18 décembre 1985, relatif à l'attestation et au bulletin d'analyse prévus à l'importation des vins, jus et moûts de raisins (6) comme «vins de liqueur»;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans les États membres, jusqu'à épuisement des contingents; qu'il convient de ne pas prévoir de répartition entre les États membres, sans préjudice de

(1) JO n° L 133 du 21. 5. 1973, p. 2.
(2) JO n° L 393 du 31. 12. 1987, p. 1.
(3) JO n° L 393 du 31. 12. 1987, p. 37.
(4) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(5) JO n° L 42 du 16. 2. 1990, p. 9.
(6) JO n° L 343 du 20. 12. 1985, p. 20.

tirage sur les volumes contingentaires des quantités qui correspondent à leurs besoins dans les conditions et selon la procédure prévues à l'article 3;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg constituant l'union économique Benelux et étant représentés par elle, toute opération relative à la gestion des contingents peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. a) Les droits de douane à l'importation dans la Communauté des produits désignés ci-après, originaires de Chypre, sont suspendus pendant les périodes, aux niveaux et dans la limite des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard de chacun d'eux.

Numéro d'ordre	Code NC (a) (b)	Désignation des marchandises	Volume du contingent	Droit contingentaire
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
09.1401	0701 90 59	Pommes de terre de primeurs, du 16 mai au 30 juin 1992	85 000 t	5,1 %
09.1403	ex 0706 10 00	Carottes, du 1er avril au 15 mai 1992	3 125 t	3,7 %
09.1411	ex 0706 90 90	Betteraves à salade, du 1er janvier au 31 décembre 1992	1 875 t	4,6 %
09.1409	0709 60 10	Piments doux ou poivrons, du 1er janvier au 31 décembre 1992	375 t	2,4 %
09.1407	ex 0806 10 15	Raisins frais de table, du 8 juin au 14 juillet 1992	9 500 t	3,9 %
	ex 0806 10 19	Raisins frais de table, du 15 juillet au 4 août 1992		4,8 %
09.1413	0806 20 11 0806 20 12 0806 20 18 ex 0806 20 91 ex 0806 20 92 ex 0806 20 98	Raisins secs, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg, du 1er janvier au 31 décembre 1992	1 875 t	Exemption
09.1421		Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:	3 750 t	15,4 % + AD S/Z
		– Jus de raisins (y compris les moûts de raisins):		
		– – d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm³ à 20 °C:		
		– – – d'une valeur excédant 18 écus par 100 kg poids net:		
	2009 60 51	– – – – concentrés		
		– – – d'une valeur n'excédant pas 18 écus par 100 kg poids net:		
		– – – – d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids:		
	2009 60 71	– – – – – concentrés		
	ex 2009 60 90	– – – – autres, concentrés au sens de la note complémentaire 6 (nomenclature combinée) du chapitre 20		
		Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009:		
		– autres moûts de raisins:		
		– – autres:		
	ex 2204 30 91	– – – d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm³ à 20 °C et ayant un titre alcoométrique acquis de 1 % vol ou moins, concentrés au sens de la note complémentaire 6 (nomenclature combinée) du chapitre 20		
		du 1er janvier au 31 décembre 1992		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
		Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009:		
		– autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool:		
		– – en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:		
		– – – autres:		
		– – – – ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol:		
		– – – – – autres:		
09.1415	2204 21 25	– – – – – – Vins blancs	43 750 hl	1,9 écus/hl (*)
	ex 2204 21 29	– – – – – – autres vins		
		– – – – ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % et n'excédant pas 15 % vol:		
		– – – – – autres:		
	ex 2204 21 35	– – – – – – Vins blancs, autres que vins de liqueur titrant 15 % vol d'alcool acquis		2,3 écus/hl (*)
	ex 2204 21 39	– – – – – – autres vins, autres que vins de liqueur titrant 15 % vol d'alcool acquis		
		du 1er janvier au 31 décembre 1992		
		– – autres:		
		– – – autres:		
		– – – – ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol:		
		– – – – – autres:		
09.1423	2204 29 25	– – – – – – Vins blancs	26 000 hl	5,0 écus/hl (*)
	ex 2204 29 29	– – – – – – autres vins		
		– – – – ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol:		
		– – – – – autres:		
	2204 29 35	– – – – – – Vins blancs		6,1 écus/hl (*)
	ex 2204 29 39	– – – – – – autres vins		
		du 1er janvier au 31 décembre 1992		
		– autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool:		
		– – en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:		
		– – – autres:		
		– – – – ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol:		
		– – – – – autres:		
09.1417	ex 2204 21 35	– – – – – – Vins blancs de liqueur titrant 15 % vol d'alcool acquis		2,7 écus/hl (*)
	ex 2204 21 39	– – – – – – autres, vins de liqueur titrant 15 % vol d'alcool acquis		
		– – – – ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol:	187 500 hl	3,3 écus/hl (*)
	ex 2204 21 49	– – – – – autres, vins de liqueur		
		– – – – ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol:		3,7 écus/hl (*)
	ex 2204 21 59	– – – – – autres, vins de liqueur		
		– – autres:		
		– – – autres:		
		– – – – ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol:		
		– – – – – autres:		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
09.1417 *(suite)*	ex 2204 29 35	– – – – – – Vins blancs de liqueur titrant 15 % vol d'alcool acquis	187 500 hl	2,1 écus/hl (*)
	ex 2204 29 39	– – – – – – autres, vins de liqueur titrant 15 % vol d'alcool acquis		
		– – – – ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol:		2,7 écus/hl (*)
	ex 2204 29 49	– – – – autres, vins de liqueur		
		– – – – ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol:		3,7 écus/hl (*)
	ex 2204 29 59	– – – – – autres, vins de liqueur		
		du 1er janvier au 31 décembre 1992		

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de ce tableau, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

(b) Les codes Taric figurent à l'annexe.

(*) Ces droits de douane spécifiques ne sont perçus que lorsque leur valeur dépasse 2 % *ad valorem*.

b) Dans la limite de ces contingents tarifaires, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits calculés conformément aux dispositions en la matière du protocole à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.

2. Les importations de vins sont soumises au respect du prix franco frontière de référence. Pour qu'ils puissent bénéficier de contingents tarifaires, il faut que l'article 54 du règlement (CEE) n° 822/87 soit respecté.

3. L'admission de vins de liqueur au bénéfice du contingent tarifaire est subordonnée à la condition que ces vins soient désignés dans le document V.I.1 ou l'extrait V.I.2 prévus au règlement (CEE) n° 3590/85 comme «vins de liqueur».

Article 2

Les contingents tarifaires visés à l'article 1er sont gérés par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile, en vue d'en assurer une gestion efficace.

Article 3

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande d'obtenir le bénéfice préférentiel pour un produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire concerné, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirage avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reserve dès que possible dans le volume contingentaire, correspondant.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

Article 4

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contingents tant que le solde du volume contingentaire correspondant le permet.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1991.

Par le Conseil

Le président

P. DANKERT

ANNEXE

Codes Taric

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric
09.1403	ex 0706 10 00	0706 10 00 * 12
09.1411	ex 0706 90 90	0706 90 90 * 20
09.1407	ex 0806 10 15	0806 10 15 * 80 0806 10 15 * 91 0806 10 15 * 98
	ex 0806 10 19	0806 10 19 * 10 0806 10 19 * 21 0806 10 19 * 23
09.1413	ex 0806 20 91	0806 20 91 * 10
	ex 0806 20 92	0806 20 92 * 10
	ex 0806 20 98	0806 20 98 * 10
09.1421	ex 2009 60 90	2009 60 90 * 10
	ex 2204 30 91	2204 30 91 * 11 2204 30 91 * 91
09.1415	ex 2204 21 29	2204 21 29 * 95 2204 21 29 * 96
	ex 2204 21 35	2204 21 35 * 95
	ex 2204 21 39	2204 21 39 * 95
09.1423	ex 2204 29 29	2204 29 29 * 91
	ex 2204 29 39	2204 29 39 * 93
09.1417	ex 2204 21 35	2204 21 35 * 11
	ex 2204 21 39	2204 21 39 * 11
	ex 2204 21 49	2204 21 49 * 19 2204 21 49 * 91
	ex 2204 21 59	2204 21 59 * 19 2204 21 59 * 91
	ex 2204 29 35	2204 29 35 * 91 2204 29 35 * 97
	ex 2204 29 39	2204 29 39 * 91 2204 29 39 * 97
	ex 2204 29 49	2204 29 49 * 19 2204 29 49 * 89
	ex 2204 29 59	2204 29 59 * 19 2204 29 59 * 89